



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique
des Yvelines (SDGC)

Synthèse de la consultation du public (loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012) du 21 janvier au 15 février inclus, sur le site des services de l'État des Yvelines

Le projet était consultable sur internet sur le site :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultation-du-public-sur-le-projet-d-arrete-portant-approbation-du-Schema-Departemental-de-Gestion-Cynegetique-SDGC-des-Yvelines>, et sur support papier à la Direction Départementale des territoires des Yvelines – Service Environnement ainsi qu'aux deux sièges de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr, ou par courrier à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité forêt, chasse, milieux naturels 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex.

1 – Nombre total d'observations du public reçues

Une observation a été formulée par le public sur le projet d'arrêté.

2 – Synthèse de l'observation du public émises

L'observation porte sur le fait que le SDGC ne précise pas l'interdiction du tir à proximité et en direction des habitations, lieux publics, voies de circulations (etc, ...), ce qui aurait permis de renforcer le caractère pénal en cas d'infraction.

En effet, le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives, à l'agrainage et à l'affouragement, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée, aux lâchers de gibiers, à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs peut être réprimé d'une contravention de 4e classe (R. 428-17-1 C. Env.), alors que l'infraction à l'arrêté préfectoral réglementant le tirs n'est réprimée que par une contravention de 1ère classe.

3 – Observation du public prise en compte dans le projet de texte

Cette observation avait été évoquée lors de la CDCFS du 10 juillet 2015 où le caractère pénal d'une infraction au SDGC avait déjà été mis en avant par l'ONCFS. Toutefois, il est ressorti d'une part le peu voire l'absence d'infractions constatées pour ces faits et d'autre part la difficulté à juger d'un tir sans avoir constaté la flagrance du délit, ou en ayant apporté la preuve et retrouvé le projectile.

Dans le contexte des territoires de chasse des Yvelines, la notion de tir non sécuritaire peut être potentiellement soulevée sur bon nombre de territoires avec des pratiques de la chasse pouvant devenir trop restrictives voire impossibles sur certains secteurs (ex : Mesnil le roi, Plaisir, proximité de zones industrielles...) entraînant un risque plus grand encore, en absence de chasse, de générer d'autres désordres ou accidents (collisions, intrusions en milieux urbains).

Outre l'efficacité pénale et plus précisément le prix de la contravention, la fédération des chasseurs a souhaité mettre l'accent sur la communication et la formation des chasseurs et non chasseurs pour éviter toutes erreurs et accidents de chasse.

Le paragraphe 3 « Sécurité » du SDGC énonce un certains nombres d'orientations en ce sens. Le rappel des consignes de sécurité, de tirs à des distances raisonnables, l'obligation de signaler les battues notamment à proximité des voies de circulation sont obligatoires. Le développement des postes surélevés ou de miradors dans le but de chasser avec un maximum de sécurité et permettre de ne tirer qu'en tirs fichants sont encouragés. La diffusion du mémento des consignes de sécurité sera également poursuivie.

Après débat, la CDCFS au vu de cet argumentaire a choisi de ne pas reprendre l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984 relatif à l'usage des armes à feu dans le SDGC.

Fait à Versailles, le 20 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Bruno CINOTTI